

Nombre de membres en exercice : 13

Votants : 10

Abstentions : 0

Pour : 10

Contre : 0

**Département de Loire-Atlantique**

**CCAS de la CHAPELLE-SUR-ERDRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 10 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 10 janvier à 14:30, le Conseil d'Administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabrice ROUSSEL.

**Etaient présents :**

M. ROUSSEL, Mme RANNOU, Mme CAPITAIN-GUEVEL, Mme LAJEANNE, Mme LE HEIN, Mme CLOUET, Mme LANNUZEL, M. LE BIHAN

formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents excusés :**

Mme BRANCHEREAU, M. GUILLEMINEAU, Mme STEFANI

**Avaient donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme MAUCHRETIEN à Mme CLOUET, M. STAUBACH à Mme LE HEIN

Mme CAPITAIN-GUEVEL a été élue Secrétaire de Séance.

---

**EPICERIE ASSOCIATIVE : BAREME AU 1ER JANVIER 2023**

**DL\_2023\_01\_02**

Monsieur ROUSSEL expose :

L'association « Porte Ouverte Chapelaine », en partenariat avec la Ville, a organisé et fixé les conditions d'accès des familles chapelaines en difficulté à l'épicerie associative qu'elle a créée.

Le principe général est le suivant :

- le C.C.A.S. instruit le dossier de demande présenté par la famille et transmet ensuite à l'association la liste des attributaires,
- l'association donne accès aux denrées alimentaires qu'elle fournit, dans la limite de valeurs unitaires fixées par barème, aux familles inscrites, selon les modalités ci-après :

L'attribution de l'épicerie est réalisée pour une période de 6 mois renouvelable 1 fois. Cependant, de façon à faire le point sur l'évolution des situations, une évaluation sociale est reconduite par le C.C.A.S. par période intermédiaire d'environ 10 semaines modulable en fonction des réalités en présence.

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> année, les familles peuvent encore bénéficier d'une attribution alimentaire, pendant une durée de 6 mois dont la valeur est fonction de la composition familiale.

Le bénéfice de cette aide est accordé dans le respect d'un plafond de ressources maximum de 160 % du RSA.

Il vous est donc proposé de reconduire les modalités de fonctionnement de ce dispositif, en tenant compte de la valeur du RSA en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Montant du RSA :

COMPOSITION DU FOYER	MONTANT AVANT ABATTEMENT DU FORFAIT LOGEMENT
Personne seule sans personne à charge	598,54 €
Personne seule + 1 personne	897,81 €
Personne seule + 2 personnes	1 077,37 €
Par personne supplémentaire	239,42 €
Couple sans personne à charge	897,81 €
Couple + 1 personne	1 077,37 €
Couple + 2 personnes	1 256,93 €
Par personne supplémentaire	239,42 €
Parent isolé sans personne à charge	768,60 €
Parent isolé + 1 enfant	1 024,80 €
Parent isolé + 2 enfants	1 281,00 €
Par enfant supplémentaire	256,19 €

### PLAFONDS DE RESSOURCES EFFECTIFS

<b>PERSONNE SEULE</b>	957,66 €	<b>COUPLE</b>	1 436,49 €	<b>FEMME ISOLEE ENCEINTE</b>	1 229,76 €
+ 1 enfant	1 436,49 €	+ 1 enfant	1 723,79 €	<b>Personne seule + 1 enfant (- 3 ans)</b>	1 639,68 €
+ 2 enfants	1 723,79 €	+ 2 enfants	2 011,08 €	<b>Personne seule + 2 enfants (dont 1 de - de 3 ans)</b>	2 049,60 €
+ 3 enfants	2 106,86 €	+ 3 enfants	2 394,16 €	<b>Personne seule + 3 enfants (dont 1 de - de 3 ans)</b>	2 459,50 €
+ 4 enfants	2 489,93 €	+ 4 enfants	2 777,23 €	<b>Personne seule + 4 enfants (dont 1 de - de 3 ans)</b>	2 815,74 €
+ 5 enfants	2 873,00 €	+ 5 enfants	3 160,30 €	<b>Personne seule + 5 enfants (dont 1 de - de 3 ans)</b>	3 198,81 €

Selon les décisions prises par l'association en fonction des réalités de fait, il a été proposé l'application d'un abattement progressif sur la somme hebdomadaire allouée de manière à répartir équitablement les denrées alimentaires et ce, selon la composition de la cellule familiale :

- jusqu'à 2 personnes	aucun abattement
- 3 personnes	3,3 %
- 4 personnes	3,9 %
- 5 personnes	4,3 %
- 6 personnes	4,5 %
- 7 personnes	4,7 %

**SOIT :**

ADULTE		COUPLE	
Adulte	15,10 €	2 adultes	26,90 €
Adulte + 1 enfant	20,60 €	Couple + 1 enfant	31,10 €
Adulte + 2 enfants	25,10 €	Couple + 2 enfants	34,50 €
Adulte + 3 enfants	28,90 €	Couple + 3 enfants	37,20 €
Adulte + 4 enfants	32,00 €	Couple + 4 enfants	39,20 €

Complément de 2 € pour chaque enfant de plus de 13 ans (avec maintien de l'abattement)

Il vous est donc proposé :

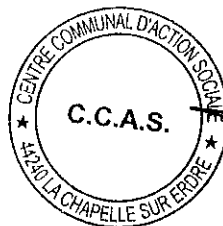
- DE RECONDUIRE les montants modifiés en 2022 en tenant compte des plafonds de ressources 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Conseil d'Administration du CCAS approuve ces propositions par :

- 10 voix pour

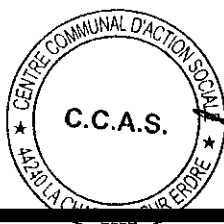
Pour extrait certifié conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
**La Vice-Présidente du CCAS,**



*Laurence Rannou*

**Laurence RANNOU**

Le Président certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de la présente délibération,  
compte tenu de sa publication le \_\_\_\_\_  
et de sa réception en Préfecture de NANTES le \_\_\_\_\_



Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

*Laurence Rannou*

**Laurence RANNOU**